



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Permis de construire

Question écrite n° 2020

#### Texte de la question

M Edouard Landrain appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le probleme suivant : un immeuble situe en zone UA, a une dizaine de metres de distance d'un monument historique classe, fait l'objet par un promoteur immobilier d'une demande de permis de demolir, puis d'un permis de construire un nouvel immeuble. Le permis de demolir, suivi d'un permis de construire, egalement acceptables, car conformes au reglement du POS, apres accord de l'architecte des Batiments de France, sont delivres. La maison detruite, il apparait (et tout le monde en convient) que l'espace ainsi degage sert tout particulierement le monument qui apparait sous un jour nouveau et que construire serait une erreur prejudiciable a la mise en valeur du patrimoine historique local. Quelles possibilites existent pour que, legalement, le permis de construire (rappelons-le, accorde) puisse etre annule ? Le ministere de la culture a-t-il pouvoir en la matiere au titre de la defense et de la mise en valeur du patrimoine ? Peut-on considerer que l'architecte des Batiments de France a fait une erreur d'appréciation dans sa mission de conseil en ne mettant pas le maire en garde sur les consequences d'une telle operation et en donnant son accord ? Ne peut-on pas imaginer que, dans des cas semblables, apres avis d'une commission composee de competences reconnues, un permis de construire puisse etre reconsidere quand, apres demolition d'un vieil immeuble, il apparait, « brusquement », que reconstruire serait une erreur ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le retrait d'un permis de construire, acte createur de droit, ne peut etre opere que dans les limites des regles generales du contentieux administratif, c'est-a-dire dans le delai du recours contentieux et pour un motif tire de l'illegalite de l'acte. Il ne saurait en aucun cas etre envisage de deroger a ces regles meme en matiere d'abord de monuments historiques et quelle que soit l'appréciation susceptible d'etre portee sur l'avis regulierement donne par l'architecte des batiments de France prealablement a la delivrance d'un permis de construire. Pour les memes raisons, il n'est pas davantage envisageable de faire appel a l'intervention d'une commission. Dans l'affaire dont il est question, qui semble concerner les abords du chateau d'Ancenis (Loire-Atlantique), le strict respect de ces principes a conduit a une fin heureuse : c'est en effet une illegalite (non-respect du plan d'occupation des sols) qui a conduit au retrait de l'autorisation de construire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Landrain •douard](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2020

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 septembre 1988, page 2430